

DÉCISION DU MAIRE n° 90/22

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18/08062020 du 8 juin 2020 par
laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de
prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que l'entreprise de spectacles OVASTAND
SARL souhaite passer, avec la commune de Lons, un
contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle
à l'Espace James Chambaud le 1er décembre 2022, il
convient de signer un contrat entre les dites parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. : OBJET ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Un contrat de cession du droit de représentation du spectacle ci-annexé sera signé entre
l'entreprise de spectacles OVASTAND SARL et la commune de LONS (l'organisateur) pour
l'organisation du concert de Dajak le jeudi 1er décembre 2022 à 20h30, à l'Espace James
Chambaud situé 1 allée des arts à Lons moyennant un montant total HT de 320 € soit 337,60 €
TTC.

ARTICLE 2ème. : DÉLAI DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit
par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey
– 64010 PAU Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter
de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3ème. : AMPLIATION

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques, pour visa ainsi qu'au contractant, pour notification.

Fait à Lons, le 18 novembre 2022.

Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,

NICOLAS PATRIARCHE

